



Arrêt

**n° 178 684 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2016.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SENAVE loco Me M. SAMPERMANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité albanaise, déclare que depuis 2011 elle entretenait une relation amoureuse avec V. D. ; elle vivait en colocation avec des camarades de classe à Tirana, ce qui lui permettait de conserver cette relation secrète pour sa famille qui résidait à Kukës. Fin août 2015, elle a appris qu'elle était enceinte et la relation avec V. D. a pris fin. En septembre 2015, la requérante est rentrée dans sa famille à Kukës ; apprenant sa grossesse, son père et son frère se sont emportés, l'ont frappée, l'ont accusée de les avoir déshonorés et lui ont demandé d'avorter. Pour échapper à la volonté de son père, la requérante a quitté l'Albanie le 16 octobre 2015 pour l'Italie où elle a vécu chez une cousine ; mi-février 2016, elle a appris que son père savait qu'elle se trouvait en Italie et qu'il menaçait de venir l'y chercher. Elle a donc quitté l'Italie pour la Belgique le 24 février 2016.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève d'abord des incohérences majeures entre les renseignements trouvés sur le compte *Facebook* de la requérante et les propos de celle-ci ainsi que dans ses déclarations successives concernant la date à laquelle elle a annoncé sa grossesse à sa famille et la réalité de sa séparation d'avec V. D. ; le Commissaire général souligne ensuite que la requérante n'a pas sollicité la protection internationale auprès des autorités italiennes. D'autre part, au vu des informations recueillies à son initiative, il considère qu'en tout état de cause, la requérante ne démontre pas que les autorités albanaises ne pourraient pas lui accorder une protection effective contre les menaces qu'elle dit craindre de la part de sa famille. Il constate enfin que les documents que produit la requérante ne sont pas susceptibles de modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3) ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard.

8.1 Ainsi, s'agissant de l'imprécision de ses propos concernant la date à laquelle elle a annoncé sa grossesse à sa famille, la requérante fait valoir qu'« [i]l s'agit d'une différence de peu près 5 jours, ce qu'on ne peut à peine appeler 'imprécis' ».

Le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que la requérante a déclaré successivement avoir été battue par son père et son frère à l'annonce de sa grossesse le « 20 septembre 2015, environ » (dossier administratif, pièce 5, page 8) puis avoir mis sa famille au courant de son état « début septembre » 2015 (dossier administratif, pièce 5, page 14). Cette divergence de dates, bien supérieure à cinq jours, est dès lors établie et entache la crédibilité de son récit dès lors qu'elle porte sur l'évènement que la requérante présente comme étant à l'origine de ses craintes.

8.2 Ainsi encore, concernant les photos qui figurent sur son compte *Facebook* et que le Commissaire général considère qu'elles mettent en cause la réalité de sa séparation d'avec V. D., la partie requérante soutient que « ces photos portent la date de publication sur ce site, et pas la date exacte. Par exemple, un photo de la requérante et [V. D.], prises en septembre 2015, a été publié en novembre 2015. De plus, le CGRA estime que la requérante porte une robe blanche de mariage sur quelques photos. Pourtant, la robe que la requérante porte sur ces photos est de couleur rose léger. C'est la robe qu'elle portait à l'occasion de sa proclamation. » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. D'une part, il est totalement incohérent que la requérante publie en novembre 2015 une photo la montrant à Paris avec V. D., alors qu'elle est séparée de ce dernier depuis fin août 2015, cette incohérence étant d'autant plus remarquable que le compte *Facebook* de la requérante mentionne clairement que cette photo est devenue celle de son profil le 15 novembre 2015. D'autre part, que la robe précitée soit blanche ou « de couleur rose léger », l'explication selon laquelle cette robe est celle que la requérante portait lors de la proclamation des résultats scolaires à la fin de ses études supérieures (requête et dossier administratif, pièce 5, page 17), manque de toute pertinence dès lors que cette photo a été publiée sur le compte *Facebook* de la requérante en mars 2015 alors qu'elle déclare n'avoir terminé ses études qu'en juin 2015 (dossier administratif, pièce 5, page 4).

8.3 Ainsi enfin, la partie requérante explique qu'elle « a en effet vécu en paix en Italie pendant près de six mois. A cette époque, elle croyait que son père ne la pourrait pas trouver, raison pour laquelle elle n'a jamais introduit une demande d'asile en Italie. C'était seulement quand elle a appris que son père était au courant de son séjour en Italie, et le fait qu'il menaçait de la y venir chercher, qu'elle s'est réalisé que la crainte de persécution dans son chef était toujours actuelle, et qu'elle a fui l'Italie pour la Belgique. » (requête, page 3).

Le Conseil estime que cette justification manque de toute pertinence. En effet, dans la mesure où la requérante soutient avoir fui l'Albanie par peur pour sa vie, elle n'avance aucun argument valable de nature à expliquer pourquoi elle n'a pas, en conséquence, sollicité la protection internationale des autorités italiennes ; le Conseil estime que cette circonstance renforce le manque de fondement de la crainte qu'elle allègue.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif à la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Albanie, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE